

ARRETE N°18-2025 PORTANT Organisation d'une vente au déballage – Vide Maison Au niveau du 389 Chemin de la Gare

Monsieur Le Maire de la commune de Garnerans,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L 310-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'article R310-8 du Code du Commerce relatifs aux ventes privées des particuliers ;

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 18 Juillet 2025, par laquelle, Mme Josette CHATAIL ;

Demande, l'autorisation d'organiser un vide maison de marchandises divers d'occasion au 389 Chemin de la Gare à Garnerans, du Samedi 13 Septembre au Dimanche 14 Septembre 2025 de 08h30 à 17h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser ce type de vente

ARRÊTE

Article 1 : **Madame Josette CHATAIL**, est autorisée à organiser un vide maison de marchandises diverses d'occasion au 389 Chemin de la Gare à Garnerans,

Article 2 : La signalisation règlementaire est à la charge du demandeur,

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du Samedi 13 Septembre au Dimanche 14 Septembre 2025 de 08h30 à 17h00

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter de la réalisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers. A ce titre, il est demandé à l'organisation de fournir une attestation d'assurance garantissant les dommages qui pourrait découler de la manifestation (responsabilité civile),

Article 5 : Afin de lutter contre la prolifération de la publicité, une demande d'autorisation distincte de celle de la vente au déballage devra être déposée en mairie. Toutes infractions à cette disposition seront poursuivies conformément à la loi du 29 décembre 1979,

- Article 6 :** Il est rappelé au titulaire qu'aucune gêne ne devra s'opérer sur la voie publique du fait du stationnement des véhicules ou du dépôt de marchandises (article L412-1 du Code de la Route). De même, pour des raisons de sécurité, il est demandé au titulaire de veiller au maintien du libre accès des sorties.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans la commune de Garnerans,
- Article 8 :** La gendarmerie et le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté,
- Article 9 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux lois
- Article 10 :** Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture de l'Ain
 - Date de sa publication et/ou de sa notification
- Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Préfète de l'Ain
 - La communauté de brigades de Thoissey
 - Le demandeur : M. Jean-Luc MANIN
 - Archives Municipales.

Fait à Garnerans, le 21 juillet 2025

Le Maire,
Dominique VIOT

